

## JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE

28 Septembre 1965 n° 80

1 — ARRETE du 20 septembre 1965 fixant la rémunération des sapeurs-pompiers professionnels, (p. 860).

2 — DECRET n° 65-231 du 22 septembre 1965 portant virement de crédit au budget de la Présidence du Conseil, (p. 861).

3 — DECRET n° 65-237 du 22 septembre 1965 chargeant le ministre de l'intérieur de l'intérim du ministère des finances et du plan (p. 862).

4 — DECRET n° 65-234 du 22 septembre 1965 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, (p. 862).

5 — ARRETE interministériel du 18 juillet 1965 portant distraction du régime forestier de terrains dépendant de la forêt domaniale de Gouraya (p. 862).

6 — DECRET n° 65-235 du 22 septembre 1965 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la santé publique, (p. 863).

7 — DECRET n° 65-236 du 22 septembre 1965 portant organisation du ministère de l'industrie et de l'énergie, (p. 863).

8 — ARRETE du 20 juillet 1965 relatif aux conditions d'importations de parties de chaussures, (p. 864).

Le ministre du commerce,

Vu le décret n° 64-233 du 10 août 1964 fixant les statuts des groupements professionnels ;

Vu le décret n° 64-342 du 2 décembre 1964 relatif aux attributions du ministre du commerce ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1964 portant création du groupement professionnel d'achats de la chaussure (GIAC),

### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — A compter de la date de publication du présent arrêté au **Journal officiel**, toutes les importations de parties de chaussures en toutes matières autre que le métal résultant des positions tarifaires douanières 64-05 A, 64-05 BI, 64-05 BII, sont soumises au visa du groupement professionnel d'achats de la chaussure (GIAC),

Art. 2. — Les importateurs des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, supporteront le chargement prévu à l'article 11 de l'arrêté sus-visé.

**J.O.R.A - 1<sup>er</sup> Octobre 1965 n° 81**

**9 — ORDONNANCE n° 65-238** du 27 septembre 1965 complétant l'ordonnance n° 65-181 du 22 juin 1965, portant grâce collective, (p. 863).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

**Ordonne :**

Article 1<sup>er</sup> — Sont grâciées les personnes condamnées en raison d'infractions ayant eu un rapport avec les événements politiques survenus en Algérie, à une peine privative de liberté excédant cinq années, compte tenu des mesures de grâce précédemment intervenues.

Art. 2. — Les dispositions de l'article qui précède s'appliquent aux faits commis entre le 1<sup>er</sup> avril 1963 et le 18 juin 1965.

Art. 3. — Sont exclues du bénéfice de la présente ordonnance, les personnes qui ont assumé un rôle déterminant d'organisation ou de commandement dans l'accomplissement des faits visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**10 — DECRET n° 65-232** du 22 septembre 1965 portant virement de crédit au ministère de l'intérieur, (p. 870).

**11 — DECRET n° 65-233** du 22 septembre 1965 portant transfert de crédit au ministère de l'intérieur, (p. 870).

**12 — ARRETE** du 10 juillet 1965 modifiant les crédits de paiement de l'opération « enseignement primaire : construction et équipement scolaire en zone rurale du département des Oasis », débudgétisée par arrêté du 7 avril 1964 et modifiée par arrêtés du 28 septembre 1964 et du 2 mars 1965, (p. 871).

**13 — ARRETE** du 17 juillet 1965 portant abrogation dans le code de l'enregistrement de dispositions périmées ou contraires à la souveraineté nationale et codification de divers décrets intéressant l'administration de l'enregistrement (rectificatif), (p. 871).

**14 — ARRETE** du 9 août 1965 modifiant les crédits de paiement de l'opération « enseignement primaire : construction et équipement scolaire en zone rurale du département des Oasis », débudgétisée par arrêté du 7 avril 1964 et modifiée par arrêtés du 28 septembre 1964 et des 2 mars et 10 juillet 1965, (p. 871).

**15 — DECRET n° 65-243** du 27 septembre 1965 portant suppression du poste de recteur de l'université, (p. 872).

Article 1<sup>er</sup>. — A titre provisoire, le poste budgétaire de recteur de l'université d'Alger est supprimé.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement supérieur, exercera les fonctions dévolues par la législation en vigueur au recteur de l'université d'Alger.

16 — ARRETE interministériel du 30 septembre 1965 relatif aux commissions de reclassement des anciens moudjahidine, (p. 872).

Article 1<sup>er</sup>. — La commission départementale de reclassement des anciens moudjahidine, invalides, veuves, orphelins et autres victimes de la guerre de libération nationale et assimilés, prévue par le décret n° 64-239 du 13 août 1964 susvisé est ainsi composée :

- le préfet du département, président,
- le commissaire national du parti,
- le coordinateur départemental des anciens moudjahidine,
- le délégué départemental des anciens moudjahidine, auxquels s'ajoutent, pour les affaires relevant de leurs attributions :
- le représentant de l'Office national de la réforme agraire dans le département,
- le directeur départemental de la main-d'œuvre.

Art. 2. — La commission départementale coordonne et anime l'activité des commissions d'arrondissement.

Art. 3. — Il est créé des commissions d'arrondissement de reclassement, ainsi composées :

- le sous-préfet de l'arrondissement, président,
- le coordinateur de la fédération FLN de l'arrondissement,
- le coordinateur du comité d'arrondissement des anciens moudjahidine,

auxquels s'ajoutent, pour les affaires relevant de leurs attributions :

- le représentant de l'Office national de la réforme agraire dans l'arrondissement,
- le chef de service de la main-d'œuvre.

Art. 4. — Les listes de bénéficiaires des dispositions du décret n° 64-33 du 13 août 1964 susvisé, sont dressées par les commissions d'arrondissement, et coordonnées à l'échelon du département par les commissions départementales.

17 — DECRET n° 65-159 du 1<sup>er</sup> juin 1965 fixant les conditions de création, de mise en service, d'exploitation et de contrôle des aérodromes civils (rectificatif), (p. 873).

#### J.O.R.A 5 Septembre 1965 n° 82

18 — DECRET n° 65-239 du 27 septembre 1965 portant virement de crédit au ministère de l'information, (p. 876).

19 — DECRET n° 65-240 du 27 septembre 1965 portant virement de crédit au ministère de la santé publique, (p. 877).

20 — DECRET n° 65-241 du 27 septembre 1965 portant virement de crédit au ministère de l'éducation nationale, (p. 878).

21 — DECRET n° 65-242 du 27 septembre 1965 portant virement de crédit du ministère du travail et des affaires sociales au ministère des anciens moudjahidine, (p. 878).

22 — DECRET du 27 septembre 1965 portant nomination d'un sous-directeur à la direction générale du plan et des études économiques, (p. 879).

23 — DECRET n° 65-234 du 22 septembre 1965 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, (rectificatif), (p. 879).

24 — ARRETE interministériel du 14 septembre 1965 fixant les taux d'extraction et le prix de vente des farines pour la campagne 1964-1965, (p. 879).

25 — ARRETE interministériel du 14 septembre 1965 fixant les taux d'extraction et les prix des semoules pour la campagne 1964-1965, (p. 879).

26 — ARRETE interministériel du 14 septembre 1965 fixant les mesures de régularisation applicables aux ventes de farines et de semoules au cours de la campagne 1964-1965, (p. 879).

27 — ARRETE du 9 septembre 1965 portant modification du contingentement de certains textiles, (p. 881).

28 — ARRETE du 28 septembre 1965 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1964 fixant les marges commerciales applicables au commerce de la pomme de terre de consommation, (p. 881).

29 — ARRETE du 30 septembre 1965 mettant fin aux fonctions du directeur du groupement professionnel d'importation des bois (BOIMEX) (p. 881).

#### J.O.R.A. 8 Octobre 1965 n° 83

30 — DECRET n° 65-250 du 4 octobre 1965 complétant le décret n° 65-190 du 22 juillet 1965 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature, (p. 884).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu le décret n° 65-190 du 22 juillet 1965 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

#### Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 2 du décret n° 65-190 du 22 juillet 1965 susvisé, est complété par l'alinéa suivant :

« Les fonctionnaires de l'administration centrale ayant au moins rang de sous-directeurs peuvent également recevoir délégation à l'effet de signer les décisions entrant dans les attributions organiques des sous-directeurs qui leur sont régulièrement confiées, à l'exclusion des décisions prises en forme d'arrêté ».

31 — DECRET n° 65-225 du 7 septembre 1965 portant virement de crédit du ministère de la santé publique au ministère de l'éducation nationale (rectificatif), (p. 884).

32 — DECRET n° 65-244 du 30 septembre 1965 portant virement de crédit au ministère des finances et du plan, (p. 884).

33 — DECRET n° 65-245 du 30 septembre 1965 portant transformation d'emplois, (p. 885).

34 — DECRET n° 65-247 du 4 octobre 1965 portant virement de crédit au ministère de l'éducation nationale, (p. 885).

35 — ARRETE du 10 juillet 1965 fixant la valeur de reprise des obligations 3,5 % 1952 à capital garanti admise en paiement des droits de mutations, (p. 885).

36 — DECRET n° 65-248 du 4 octobre 1965 fixant les prix et modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des légumes secs algériens pour la campagne 1965-1966, (p. 887).

37 — DECRET n° 65-249 du 4 octobre 1965 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications et des transports, (p. 889).

#### J.O.R.A. 12 Octobre 1965 n° 84

38 — ARRETES du 2 octobre 1965 portant autorisation d'effectuer des opérations d'avitaillement, (p. 892).

39 — ARRETE du 27 septembre 1965 organisant un stage d'éducateurs à l'école nationale de formation d'éducateurs spécialisés, (p. 893).

#### J.O.R.A. 15 Octobre 1965 n° 85

40 — ARRETE interministériel du 6 août 1965 portant création de l'emploi d'agent judiciaire du Trésor, (p. 897).

41 — ARRETE du 14 septembre 1965 créant la recette des contributions diverses d'Adrar, (p. 897).

42 — ARRETE du 14 septembre 1965 supprimant la recette des contributions diverses de Béchar, (p. 897).

43 — DECRET du 30 septembre 1965 rapportant une décision d'acquisition de la nationalité algérienne, (p. 897).

44 — ARRETE du 7 octobre 1965 portant renouvellement du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Sekaïfaf Hassi-Farida » détenu par les sociétés FRANCAREP, WINTERSHALL, PETROLAR et SAREP, (p. 898).

45 — ARRETE du 7 octobre 1965 modifiant l'arrêté du 24 février 1965 portant autorisation provisoire d'exploiter des puits productifs du gisement d'hydrocarbures liquides ou gazeux d' « Acheb », (p. 898).

#### J.O.R.A. 19 Octobre 1965 n°86

46 — ARRETE du 15 octobre 1965 relatif à la nomination du président du conseil de surveillance auprès de l'Imprimerie officielle, (p. 900).

47 — DECRET n° 65-251 du 14 octobre 1965 réglant l'attribution des licences de taxis, (p. 900).

48 — DECRET n° 65-252 du 14 octobre 1965 réglant les attributions de licences de débits de boissons, (p. 900).

49 — DECRET n° 65-225 du 7 septembre 1965 portant virement de crédit du ministère de la santé publique au ministère de l'éducation nationale (rectificatif), (p. 901).

50 — DECRET n° 65-254 du 14 octobre 1965 portant virement de crédit au ministère de la défense nationale, (p. 901).

51 — DECRET n° 65-263 du 14 octobre 1965 modifiant le décret n° 63-482 du 31 décembre 1963 et réintégrant dans le domaine privé de l'Etat les forêts de chêne-liège aliénées en 1870, (p. 901).

52 — DECRET n° 65-262 du 14 octobre 1965 modifiant le décret n° 64-303 du 15 octobre 1964 portant organisation du corps des conseillers pédagogiques, (p. 903).

53 — DECRET n° 65-264 du 14 octobre 1965 portant création des commissions médicales de réforme, (p. 903).

54 — DECRET n° 65-261 du 14 octobre 1965 relatif à l'école technique des mines de Miliana, (p. 904).

55 — ARRETE du 27 septembre 1965 portant contingentement de certaines marchandises à l'importation, (p. 906).

#### J.O.R.A. 22 Octobre 1965 n° 87

56 — ARRETE du 11 octobre 1965 portant acceptation de la renonciation totale par la Société SNPA, au permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Erg Iguidi », (p. 912).

57 — ARRETE du 27 septembre 1965 portant application à la C.R.E.P.S. du régime de retraite du personnel des mines d'Algérie (p. 912).

58 — AVIS du 6 octobre 1965 relatif à des surfaces déclarées libres après renouvellement de la validité d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures au Sahara, (p. 913).

59 — CAISSES d'équipement pour le développement de l'Algérie : bons 5 % 1959, 6ème amortissement, (p. 913).

**J.O.R.A. - 26 Octobre 1965 n° 88**

60 — DECRET n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables, (p. 916).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des finances et du plan,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale.

Vu le décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie,

Le Conseil des ministres entendu,

**Décète :**

**TITRE I**

**Responsabilités et obligations générales des comptables**

Article 1<sup>er</sup>. — Est comptable, au sens du présent décret, toute personne légalement désignée pour exécuter des opérations de dépenses ou des managements de titres et de biens soit au moyen de fonds et valeurs dont elle a la garde, soit par virements internes d'écritures, soit encore par l'intermédiaire d'autres comptables ou de comptes externes des disponibilités dont elle ordonne ou surveille les mouvements, et ce au nom :

- de l'Etat tant en ce qui concerne les opérations du budget de fonctionnement et d'équipement que celles des budgets annexes,
- des collectivités publiques,
- des établissements publics à caractère administratif, commercial ou industriel,
- des sociétés nationales ou établissements nationalisés,
- des sociétés dans lesquelles l'Etat, une collectivité publique, un établissement public, une société nationale ou un établissement nationalisé détiennent, ensemble ou séparément, une participation excédant 50 %.

Art. 2. — Quel que soit le lieu où ils exercent leurs fonctions, les comptables sont personnellement et pécuniairement responsables de la tenue de la comptabilité, de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité.

Ils sont personnellement et pécuniairement responsables des fonds et valeurs qu'ils détiennent et plus généralement de tout maniement de fonds et mouvement des comptes de disponibilité.

En ce qui concerne les autres éléments du patrimoine ils peuvent être tenus pour personnellement et pécuniairement responsables s'il est établi qu'ils n'ont pas pris les mesures nécessaires pour s'assurer de la réalité et de la matérialité de la situation comptable.

Art. 3. — La responsabilité pécuniaire des comptables s'étend à toutes les opérations du poste qu'ils dirigent, depuis la date de leur installation jusqu'à la date de la cessation de leurs fonctions.

Cette responsabilité ne peut toutefois être mise en jeu en raison de la gestion de leurs prédécesseurs que pour les opérations prises en charge après vérification sans réserve ni contestations, et en pleine connaissance de cause, lors de la remise de service.

Art. 4. — Dans tous les cas, aucun comptable ne peut quitter définitivement son poste sans avoir rendu compte de sa gestion au ministère des finances et du plan ou, ni quitter le territoire national sans avoir obtenu le quitus de ce même ministère.

Art. 5. — La responsabilité pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors qu'un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée par négligence ou omission, qu'une dépense a été irrégulièrement payée.

Art. 6. — La responsabilité pécuniaire du comptable ne peut être mise en jeu que par le ministre intéressé, par le ministre des finances et du plan ou par la juridiction compétente, et ce sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre lui.

Art. 7. Le comptable dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu est tenu de verser une somme égale au montant de la perte subie, de la dépense payée à tort, ou la valeur du bien manquant.

Art. 8. — En matière financière, le comptable est personnellement responsable de toutes infractions à des dispositions légales, réglementaires ou statutaires régissant l'organisme auprès duquel il exerce ses fonctions.

En ce qui concerne les éléments du patrimoine autres que financiers il peut être tenu pour responsable personnellement et pécuniairement s'il a accepté d'enregistrer des opérations non conformes à des dispositions légales, réglementaires ou statutaires.

Art. 9. — Le comptable est personnellement responsable de toute irrégularité dans l'exécution des budgets ou comptes prévisionnels revenant à l'Etat en vertu des dispositions légales ou réglementaires.



Art. 10. — Toute personne placée sous les ordres d'un comptable pourra, en même temps que le comptable responsable du poste ou indépendamment de lui, être déclarée responsable dans les mêmes conditions que le comptable.

Art. 11. — Aucune sanction ne peut être prise contre un comptable s'il est établi que les ordres auxquels il a refusé d'obéir étaient de nature à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire de comptable.

Art. 12. — Placé sous l'autorité de ses supérieurs hiérarchiques, le comptable est soumis au contrôle du ministre de tutelle et du ministre des finances et du plan.

Art. 13. — Pour chaque catégorie d'organismes visés à l'article 1<sup>er</sup>, les comptables doivent obligatoirement produire au ministre des finances et du plan pour vérification dans les délais et conditions déterminés par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre des finances et du plan, les comptes de gestion, les comptes d'exploitation et les bilans.

Art. 14. — Toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable ou sans agir sous contrôle ou pour le compte d'un comptable, s'ingère dans le recouvrement des recettes effectuées ou destinées à l'Etat ou à un organisme public doté ou dépendant d'un poste comptable doit, nonobstant les poursuites qui peuvent être engagées contre elle, rendre compte de l'emploi des fonds ou valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés.

Il en est de même pour toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs de l'Etat ou d'un organisme public, et qui, sans avoir la qualité de comptable, procède à des opérations portant sur des fonds ou des valeurs que seuls les comptables sont chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur.

Les gestions irrégulières entraînent pour leurs auteurs, déclarés comptables de fait, les mêmes obligations et responsabilités que celles incombant aux comptables.

Art. 15. — L'Etat, ainsi que les organismes visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, sont seuls responsables à l'égard des tiers des actes de leurs comptables agissant es-qualité.

## TITRE II

### Responsabilités et obligations particulières aux comptables publics

Art. 16. — Est comptable public tout fonctionnaire ou agent ayant qualité pour exécuter les opérations visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret et ce au nom :

— de l'Etat tant en ce qui concerne les opérations des budgets

de fonctionnement et d'équipement que celles des budgets annexes,

- d'une collectivité publique,
- des établissements publics à caractère administratif.

Les comptables publics en poste auprès des établissements publics à caractère administratif prennent le nom d'agent comptable, chef de service de la comptabilité.

Art. 17. — Un comptable public ou son adjoint ne peut assurer les fonctions d'ordonnateur du budget de l'Etat ou des budgets d'organismes visés à l'article précédent et auprès desquels il exerce ses fonctions. Toutefois il peut être dérogé à cette règle, en ce qui concerne certaines catégories de comptables, par arrêté du ministre des finances et du plan.

Des incompatibilités spéciales, propres à chaque nature de fonctions peuvent en outre être édictées par arrêté du ministre des finances et du plan.

Art. 18. — La responsabilité pécuniaire d'un comptable public est mise en cause à raison des dépenses qu'il décrit ou de la remise des valeurs qu'il effectue s'il ne peut établir qu'il a vérifié :

- 1°) La conformité de l'opération avec les lois et règlements en vigueur,
- 2°) La qualité de l'ordonnateur,
- 3°) La validité de la créance,
- 4°) La disponibilité des fonds ou valeurs,
- 5°) L'imputation,
- 6°) La disponibilité des crédits,
- 7°) La validité de la quittance.

Art. 19. — Hormis le cas de mauvaise foi, les comptables publics ne sont pas personnellement et pécuniairement responsables des erreurs d'assiette ni des erreurs commises dans la liquidation des droits qu'ils recouvrent.

Art. 20. — En cas de refus d'accepter la dépense, le comptable public est tenu d'adresser immédiatement à l'ordonnateur la déclaration écrite et motivée de son refus.

Si malgré cette déclaration, l'ordonnateur requiert, par écrit et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre au refus, le comptable public défère à la réquisition. Dans ce cas, sa responsabilité personnelle et pécuniaire se trouve dégagée, à la condition qu'il adresse, dans un délai de 10 jours, un rapport circonstancié au ministre des finances et du plan.

Cependant, tout comptable public doit refuser de déférer à l'ordre de la réquisition lorsque la suspension est motivée par :

- l'indisponibilité des crédits,
- l'absence de justifications de service fait,
- l'absence du visa du contrôle financier et dans ce cas, saisir aussitôt le contrôle financier et la direction du Trésor et du crédit (ministère des finances et du plan).

Art. 21. — Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu et qui n'a pas versé la somme prévue à l'article 7 du présent décret, peut, après mise en demeure être constitué en débet par l'émission à son encontre d'un titre ayant force exécutoire.

Les débits portent intérêts au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, à défaut, à compter de celle de sa découverte.

Art. 22. — Tout fonctionnaire ou agent placé sous les ordres d'un comptable pourra, de la même manière, faire l'objet d'une mise en débet prononcée par le ministre des finances et du plan, s'il est avéré qu'il s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses.

Art. 23. — Les comptables publics dont la responsabilité a été engagée ou mise en jeu, peuvent, en cas de force majeure prouvée, obtenir décharge totale ou partielle de leur responsabilité par recours hiérarchique au ministre des finances et du plan.

Ils peuvent de la même manière obtenir remise gracieuse des sommes laissées à leur charge.

Dans ce cas, les débits comptables sont couverts par l'Etat ou par l'organisme intéressé, dans les conditions qui seront déterminées par le ministre des finances et du plan.

### TITRE III

Responsabilités et obligations particulières aux comptables n'ayant pas le statut de comptables publics

Art. 24. — La responsabilité pécuniaire d'un comptable visé par le décret et n'ayant pas le statut de comptable public est mise en cause à raison des dépenses qu'il décrit s'il ne peut établir qu'il a vérifié :

- 1°) La concordance de la dépense avec les dispositions réglementaires et statutaires de l'organisme auprès duquel il exerce ses fonctions,
- 2°) le caractère libératoire du paiement,
- 3°) la validité de la créance,
- 4°) la disponibilité des crédits et ce, dans les conditions qui seront fixées ultérieurement par le ministre des finances et du plan,
- 5°) la disponibilité des fonds.

La responsabilité pécuniaire du comptable est également mise en cause à raison des sorties, entrées ou pertes des stocks si le comptable devait vérifier et ne peut établir qu'il a vérifié :

- 1°) la qualité du bénéficiaire,
- 2°) la qualité du fournisseur,
- 3°) l'existence des pièces justifiant la perte.

Art. 25. — Lorsqu'en application de l'article 24 du présent décret, le comptable refuse d'exécuter une dépense ou d'enregistrer un mouvement de stocks et que, nonobstant ce refus, son supérieur hiérarchique réitère son ordre par écrit, le comptable défère à cet ordre.

Dans ce cas sa responsabilité personnelle et pécuniaire est dégagée à la condition qu'il adresse, dans un délai de 10 jours un rapport circonstancié au ministre des finances et du plan.

Art. 26. — Lorsqu'un comptable dont la responsabilité est mise en jeu n'a pas versé la somme prévue à l'article 8 ci-dessus, après avis de l'organisme auprès duquel il exerce ses fonctions, le ministre des finances et du plan émettra à son encontre un titre ayant force exécutoire.

Art. 27. — Les comptables dont la responsabilité a été engagée ou mise en jeu, peuvent, en cas de force majeure prouvée, obtenir décharge totale ou partielle de leur responsabilité par le ministre des finances et du plan, sur proposition de leurs supérieurs hiérarchiques.

Dans ce cas, l'organisme intéressé est tenu de couvrir les sommes pour lesquelles la décharge a été donnée au comptable, dans les conditions qui seront fixées par le ministre des finances et du plan.

Art. 28. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

61 — DECRET n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics, (p. 918).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du plan,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale,

Vu le décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie,

Le Conseil des ministres entendu.

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les comptables publics exerçant leurs fonctions au nom de l'Etat et des collectivités publiques, ainsi que les comptables publics exerçant les fonctions d'agents comptables des budgets annexes et établissements publics à caractère administratif, sont nommés par le ministre des finances et du plan.

Art. 2. — L'agent comptable a qualité de comptable public principal.

Des comptables secondaires peuvent être désignés selon les modalités prévues par les textes organisant chaque établissement public.

Les mandataires des agents comptables ainsi que les comptables secondaires ne peuvent être désignés que par l'agent comptable avec l'agrément de l'ordonnateur.

Art. 3. — Sont également nommés par le ministre des finances et du plan, les comptables :

- des établissements publics à caractère industriel et commercial,
- des sociétés nationales ou établissements nationalisés, sociétés dans lesquelles l'Etat, une collectivité publique, un établissement public à caractère administratif, industriel ou commercial, une société nationale ou établissement nationalisé détiennent ensemble ou séparément une participation excédant 50 %,

Art. 4. — A titre transitoire et jusqu'à décision contraire du ministre des finances et du plan, les comptables en exercice auprès des organismes visés aux articles 1 et 3 ci-dessus conservent, à la date de publication du présent décret, leurs fonctions dans ces organismes et continuent d'être rémunérés dans les mêmes conditions qu'auparavant.

Art. 5. — Les administrations et organismes publics qui détiennent les dossiers des comptables visés aux articles 1 et 3 du présent décret sont tenus d'adresser les dits dossiers au ministre des finances et du plan.

62 — ARRETE du 1<sup>er</sup> octobre 1965 relatif à l'exercice des fonctions de receveur ou de chef de centre des postes et télécommunications, (p. 919).

**J.O.R.A. 29 Octobre 1965 n° 89**

63 — ORDONNANCE n° 65-266 du 25 octobre 1965 relative aux transports maritimes, (p. 924).

Article 1<sup>er</sup>. — A dater de la publication de la présente ordonnance, les opérations d'affrètement, par qui que ce soit, des navires battant pavillon algérien ou étranger, quel qu'en soit le tonnage, sont soumises à l'approbation du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 2. — A compter de la même date, les armateurs de nationalité algérienne sont tenus d'assurer les transports présentant un intérêt national.

Des dérogations peuvent être accordées par le ministre chargé de la marine marchande.

Art. 3. — En cas d'infraction aux dispositions de la présente ordonnance, le ministre chargé de la marine marchande pourra infliger au contrevenant une amende administrative dont le montant ne pourra être inférieur à 5.000 DA ni supérieur à 250.000 DA.

Si le contrevenant est une entreprise de navigation maritime, le ministre pourra prononcer la réquisition, pour une durée n'excédant pas un an, de tout navire appartenant à l'armateur défaillant et nécessaire à l'exécution du service ; cette réquisition ne donnera lieu à aucune indemnité susceptible de constituer un bénéfice.

Art. 4. — La loi n° 62-655 du 9 juin 1962 relative aux transports maritimes d'intérêt national est abrogée.

64 — DECRET n° 65-265 du 15 octobre 1965 portant extension des dispositions du décret n° 62-594 du 26 mai 1962 aux retraités de la Caisse générale des retraites de l'Algérie, (p. 924).

65 — DECRET du 29 octobre 1965 portant remises de peines, (p. 925)

66 — ARRETE interministériel du 29 septembre 1965 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux contrôleurs routiers, (p. 927).

#### J.O.R.A. 2 Novembre 1965 n° 90

67 — ARRETE du 28 octobre 1965 portant création d'un comité d'orientation agricole au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, (p. 932).

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé un comité d'orientation agricole, placé sous l'autorité du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et composé des membres suivants :

- le directeur de l'orientation agricole,
- le directeur de l'institut agricole,
- le directeur du centre algérien de recherches agronomiques, sociologiques et économiques,
- le directeur de l'administration générale,
- le directeur du centre de recherche et d'expérimentation forestières,
- le directeur de l'institut scientifique et technique de pêche et d'aquiculture.

Le comité peut en outre faire appel, selon l'ordre du jour, aux directeurs des services techniques ainsi qu'à toute personne compétente.

**Art. 2.** — Le comité d'orientation a pour mission :

1°) d'étudier les moyens propres à satisfaire les besoins en cadres de tous les secteurs de l'agriculture préalablement évalués et d'élaborer à cet effet les programmes et plans de réalisation dans les domaines de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles ainsi que de la recherche agronomique, de l'animation rurale et de la vulgarisation des méthodes de modernisation et de développement.

2°) de proposer toutes les mesures nécessaires à la coordination de l'action des services du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dans les domaines sus-indiqués à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et d'en contrôler l'application.

**Art. 3.** — Le secrétariat du comité est assuré par la direction de l'orientation agricole, qui transmet au ministre le procès-verbal de chaque séance.

Le comité se réunit au moins une fois par mois. L'ordre du jour, établi par le secrétariat compte tenu des propositions formulées par les différents services, est transmis en même temps que les convocations et au moins huit jours à l'avance.

Des rapporteurs sont préalablement désignés pour les différentes questions inscrites à l'ordre du jour.

#### **J.O.R.A. 5 Novembre 1965 n° 91**

68 — DECRET n° 65-269 du 4 novembre 1965 portant virement de crédit du budget de l'Etat, (p. 941).

69 — DECRET n° 65-270 du 4 novembre 1965 portant transfert de crédit du budget de l'Etat, (p. 943).

70 — ARRETE du 7 octobre 1965 fixant les conditions de remboursement par anticipation de l'emprunt algérien 5 % 1949, (p. 944).

71 — DECRET n° 65-373 du 4 novembre 1965 modifiant le décret n° 63-457 du 14 novembre 1963 portant création d'un établissement de protection sociale des gens de mer, (p. 946).

72 — ARRETE interministériel du 30 octobre 1965 fixant les conditions d'exportation des produits agricoles en provenance des exploitations agricoles privées, (p. 946).

#### **J.O.R.A. 9 Novembre n° 92**

73 — DECRET n° 65-271 du 4 novembre 1965 portant virement de crédit du budget du ministère de l'éducation nationale au budget des charges communes, (p. 949).

74 — DECRET n° 65-272 du 4 novembre 1965 portant virement de crédit au budget du ministère de l'éducation nationale, (p. 949).

75 — AVIS aux exportateurs, (p. 951).

**J.O.R.A. 12 Novembre 1965 n° 93**

76 — DECRET n° 65-274 du 11 novembre 1965 portant création de l'Institut national de santé de l'Armée nationale populaire, (p. 956).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la loi du 30 décembre 1909 constituant en université les écoles d'enseignement supérieur d'Alger ;

Vu le décret du 28 décembre 1935, modifié, sur l'organisation des facultés et des écoles d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 65-188 du 13 juillet 1965 relatif à la faculté mixte de médecine et de pharmacie ;

Le Conseil des ministres entendu,

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup> — Il est créé un institut national de santé de l'armée nationale populaire dont le siège est à Alger.

Art. 2. — Le dit institut a pour mission :

- d'assurer le recrutement et l'éducation physique et militaire des personnel du service de santé de l'armée nationale populaire,
- de collaborer à l'enseignement technique donné aux élèves par les établissements visés à l'article 3 ci-dessous,
- de compléter cet enseignement par une formation professionnelle médicale militaire spéciale, théorique, pratique et clinique.

Art. 3. — Les élèves de l'institut national de santé de l'armée nationale populaire suivent, selon le cas, les cours de la faculté de médecine et de pharmacie, de la faculté des sciences, de la faculté de droit et des sciences économiques, des écoles et instituts vétérinaires, de l'institut d'odonto-stomatologie ou des établissements de formation para-médicale d'Alger.

Art. 4. — L'enseignement clinique est assuré par l'hôpital central d'instruction de l'armée nationale populaire qui a rang de centre hospitalier universitaire.



Art. 5. — Le ministre de la défense nationale fixe le nombre et la répartition des chaires et des postes d'enseignement confiés aux professeurs agrégés en exercice dans le service de santé de l'armée nationale populaire.

Art. 6. — L'institut national de santé de l'armée nationale populaire reçoit les catégories d'élèves suivantes :

a) les élèves officiers médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires, choisis parmi les étudiants des facultés, écoles et instituts algériens.

b) les élèves officiers d'administration du service de santé.

c) les médecins officiers, pharmaciens officiers, chirurgiens dentistes officiers et vétérinaires officiers en stage d'application.

d) les infirmiers élèves sous-officiers et les sous-officiers du service de santé en stage d'application et de préparation au brevet de maître infirmier ainsi que les sous-officiers d'administration du service de santé.

e) les infirmiers élèves sous-officiers et les sous-officiers du service de santé en stage de formation d'infirmier-major.

f) les élèves infirmières diplômées du service de santé de l'armée nationale populaire.

Le ministre de la défense nationale fixe annuellement le nombre d'élèves par catégorie et les conditions, titres et diplômes exigés des candidats.

Art. 7. — Les élèves sous-officiers et assimilés sont groupés dans une école de sous-officiers annexés dite de formation du personnel para-médical de l'armée nationale populaire.

Les élèves officiers sont groupés dans une école d'officiers et les officiers dans une école d'application.

Art. 8. — L'hôpital central d'instruction de l'armée nationale populaire, le centre de recherches et d'études scientifiques de l'armée nationale populaire, le musée du service de santé de l'armée de libération nationale et de l'armée nationale populaire, une compagnie médicale et des publications complètent les moyens de l'institut national de santé de l'armée nationale populaire.

Art. 9. — Le ministre de la défense nationale fixe les statuts et règlements relatifs au service intérieur, programme et règles d'administration et de gestion de l'institut national de santé de l'armée nationale populaire et des centres et formations annexes.

77 — ARRETE du 21 septembre 1965 portant création d'une recette des contributions diverses dénommée « Alger-sociétés », (p. 956).

78 — ARRETE du 22 octobre 1965 portant création d'une inspection centrale des taxes sur le chiffre d'affaires, (p. 957).

79 — ARRETE du 23 octobre 1965 fixant le prix de vente moyen de l'hectolitre de vin à retenir pour le calcul, en matière de vignes, des bénéfiques forfaitaires imposables, au titre de l'année 1965 à l'impôt sur les bénéfiques de l'exploitation agricole, (p. 957).

80 — DECRET n° 65-248 du 4 octobre 1965 fixant les prix et modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des légumes secs algériens pour la campagne 1965-1966 (rectificatif), (p. 959).

81 — ARRETE du 24 septembre 1965 relatif aux transports individuels des légumes secs, (p. 960).

82 — ARRETE du 28 octobre 1965 portant création de comités de développement rural, (p. 960).

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé des comités de développement rural à l'échelon central, départemental et de l'arrondissement. Ces comités de développement rural sont chargés :

- d'étudier et de suivre les projets de mise en valeur de l'espace rural et les plans de rénovation rurale, ainsi que les programmes correspondants et toutes questions se rapportant à leur exécution
- de déterminer les zones de développement et les méthodes de réalisation du reboisement,
- d'examiner toutes les questions relatives à la réalisation de la réforme agraire, ainsi qu'au fonctionnement des organismes de tutelle de l'autogestion et des coopératives,
- de coordonner les projets de budgets des divers services de l'agriculture et d'en harmoniser les actions.

La compétence de ces comités s'étend aussi bien au secteur autogéré qu'au secteur privé agricole.

Art. 2. — Le comité central de développement rural placé sous l'autorité du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est composé des membres suivants :

- le directeur de la production végétale,
- le directeur de la production animale,
- le directeur du génie rural,
- le directeur des forêts et de la défense et restauration des sols,
- le directeur de l'Office national de la réforme agraire,
- le directeur des études et de la planification.

Le comité central de développement rural peut faire appel à toute personne qualifiée par ses connaissances des matières inscrites à son ordre du jour.

Art. 3. — Le secrétariat est assuré par la direction des études et de la planification qui dresse le procès-verbal des séances et en assure la diffusion.

Les réunions du comité central de développement rural ont lieu au moins une fois par mois. L'ordre du jour est adressé par le secrétariat, en même temps que les convocations au moins 8 jours avant chaque séance.

Pour chaque séance, un ou plusieurs rapporteurs peuvent être désignés. Les discussions sont engagées sur la base des rapports présentés par eux. Les propositions de décisions sont soumises à l'agrément du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Art. 4. — Les comités départementaux de développement rural placés sous l'autorité du préfet sont composés des membres suivants :

- le commissaire départemental de la réforme agraire,
- le directeur départemental des services agricoles,
- le conservateur des forêts et de la défense et restauration des sols,
- les directeurs des caisses de crédit agricole mutuel,
- le directeur des services vétérinaires et de l'élevage,
- l'ingénieur du génie rural.

La présidence est assurée à tour de rôle, par chacun des membres désignés ci-dessus.

Le secrétariat est assuré par le directeur départemental des services agricoles.

Art. 5. — Les comités de développement rural à l'échelon départemental fonctionnent comme le comité de développement rural à l'échelon central.

Art. 6. — Les comités d'arrondissement de développement rural, placés sous l'autorité des sous-préfets sont composés des membres suivants :

- l'ingénieur des travaux des forêts et de la défense et restauration des sols,
- le directeur des sociétés agricoles de prévoyance,
- l'ingénieur des services agricoles de l'arrondissement,
- le délégué de l'arrondissement de l'Office national de la réforme agraire,
- l'ingénieur du génie rural,
- le directeur de l'agence locale de crédit.

La présidence est assurée à tour de rôle, par chacun des membres cités ci-dessus. Le secrétariat est assuré par l'ingénieur des services agricoles de l'arrondissement ou, à défaut, par le directeur des sociétés agricoles de prévoyance.

Les dits comités fonctionnent comme les comités centraux et départementaux de développement rural.

83 — ARRETE du 28 octobre 1965 portant contingentement de certains produits à l'exportation, (p. 961).

84 — ARRETE du 28 octobre 1965 relatif aux conditions d'importation de textiles, (p. 961).

85 — ARRETE du 28 septembre 1965 portant création des foyers d'accueil, (p. 962).

#### J.O.R.A - 16 Novembre 1965 n° 94

86 — ARRETE du 22 octobre 1965 fixant en ce qui concerne les cultures autres que la vigne, les éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables au titre de l'année 1965 à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, (p. 964).

87 — DECRET n° 65-276 du 13 novembre 1965 relatif à la libération anticipée d'une partie de la récolte viti-vinicole 1965/1966, (p. 977).

88 — DECRET n° 65-277 du 13 novembre 1965 relatif à la tutelle des entreprises du bâtiment vacantes ou mises sous protection de l'Etat, (p. 978).

Article 1<sup>er</sup>. — Les entreprises de bâtiment auxquelles s'applique la réglementation visant les biens vacants ou mis sous protection de l'Etat, sont placées sous la tutelle du ministre de l'habitat et de la reconstruction qui exerce les fonctions assignées par les décrets sus-visés n° 63-88 du 18 mars 1963, n° 63-95 du 22 mars 1963 et n° 63-98 du 23 mars 1963, à l'autorité de tutelle des entreprises en autogestion.

Art. 2. — En fonction de la nature et de l'importance de chaque entreprise, le ministre de l'habitat et de la reconstruction décide, par arrêté spécial, des modalités de gestion, réorganisation, regroupement ou division prévues, tant par l'article 8 du décret n° 63-88 du 18 mars 1963 que par l'article 4 du décret n° 63-108 du 9 mai 1963.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celui du présent décret sont abrogées.

#### J.O.R.A. 19 Novembre 1965 n° 95

89 — ORDONNANCE n° 65-287 du 18 novembre 1965 portant ratification de l'accord d'Alger entre la République algérienne démocratique et populaire et la République française concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie, signé à Alger le 29 juillet 1965.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord d'Alger entre la République algérienne démocratique et populaire et la République française concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie, signé à Alger le 29 juillet 1965.

Le Conseil des ministres entendu,

**Ordonne :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est ratifié et sera publié au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire l'accord d'Alger entre la République algérienne démocratique et populaire et la République française concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie, signé à Alger le 29 juillet 1965.

90 — ARRETE du 9 août 1965 portant création d'une inspection centrale des impôts directs « sociétés », (p. 980).

91 — DECRET n° 65-283 du 17 novembre 1965 relatif à l'autorisation de transfert à l'étranger du siège social des entreprises de bâtiment établies en Algérie, (p. 980).

Article 1<sup>er</sup>. — Le transfert hors d'Algérie du siège social des personnes morales consistant en entreprises de bâtiment établies en Algérie est soumis à autorisation préalable et conjointe du ministre des finances et du plan et du ministre de l'habitat et de la reconstruction.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

92 — ARRETE interministériel du 23 octobre 1965 portant application du décret n° 65-230 du 22 septembre 1965 transférant la direction de l'artisanat au ministère de l'industrie et de l'énergie, (p. 981).

**J.O.R.A. 23 Novembre 1965 n° 96**

93 — ORDONNANCE n° 65-278 du novembre 1965 portant organisation judiciaire, (p. 983).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,  
Le Conseil des ministres entendu,

**Ordonne :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est institué, sur l'ensemble du territoire national, quinze cours dont le siège est fixé comme suit :

— Alger  
— Annaba

— Oran  
— Ouargla

— Batna	— Saïda
— Béchar	— Sétif
— Constantine	— Tiaret
— El Asnam	— Tizi Ouzou
— Médéa	— Tlemcen
— Mostaganem	

Art. 2. — Dans le ressort de chaque cour, il est institué des tribunaux dont le nombre, le siège et le ressort sont fixés par décret.

Art. 3. — Il n'est pas dérogé aux dispositions de la loi n° 63-218 du 18 juin 1963 portant création de la Cour suprême.

Art. 4. — Sous réserve des modifications de compétence prévues ci-après et à intervenir, les cours et les tribunaux sont substitués, les premières aux cours d'appel, les seconds aux tribunaux de grande instance et aux tribunaux d'instance.

Art. 5. — Les attributions des tribunaux administratifs et celles des conseils de prud'hommes sont respectivement transférées aux cours et aux tribunaux.

Art. 7. — Les tribunaux statuent à juge unique en toutes matières, sous réserves des dispositions particulières à l'assessorat.

Art. 8. — La procédure devant les cours et les tribunaux est une procédure réputée sommaire.

Art. 9. — Des décrets fixeront les modalités d'application de la présente ordonnance, et notamment les modalités de transfert aux nouvelles juridictions des procédures en cours devant les anciennes juridictions, ainsi que la validité de tous actes, formalités, décisions, jugements et arrêts intervenus à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 10. — Il n'est pas dérogé aux dispositions de la loi 64-242 du 22 août 1964 portant code de justice militaire.

Art. 11. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 12. — La date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance sera fixée par décret.

94 — DECRET n° 65-279 du 17 novembre 1965 relatif à l'application de l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965 portant organisation judiciaire, (p. 984).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965, portant organisation judiciaire,

**Décète :**

## TITRE I

### Des tribunaux

Article 1<sup>er</sup>. — Les tribunaux institués par l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965 portant organisation judiciaire, et qui statuent à juge unique, peuvent être divisés en plusieurs chambres ou sections.

Art. 2. — Lorsque plusieurs juges sont affectés à un tribunal, l'un d'eux sera désigné pour diriger le tribunal.

Art. 3. — Les tribunaux peuvent, en cas de nécessité, tenir périodiquement des audiences foraines hors de leur siège, mais dans les limites de leur compétence territoriale.

Art. 4. — Les tribunaux sont répartis suivant leur importance en quatre classes :

- Hors classe,
- 1ère classe,
- 2ème classe,
- 3ème classe.

## TITRE II

### Des cours

Art. 5. — Les cours statuent à trois magistrats au moins. Elles peuvent être divisées en plusieurs chambres ou sections.

Art. 6. — Les cours sont réparties, suivant leur importance en quatre classes :

- Hors classe,
- 1ère classe,
- 2ème classe,
- 3ème classe.

## TITRE III

### Dispositions générales

Art. 7. — Le président de la cour et le procureur général peuvent, chacun en ce qui le concerne, et en cas d'empêchement de magistrats par maladie, congé, mise à la retraite, démission, suspension, révocation ou décès, la chancellerie étant dûment avisée, déléguer un magistrat pour exercer dans les tribunaux du ressort de la cour, pour une durée ne pouvant excéder deux mois par année judiciaire.

Art. 8. — Le procureur général représente, en personne ou par ses substituts, le ministère public auprès de la cour et des tribunaux dépendant du ressort de la dite cour.

Le procureur général adjoint, les substituts généraux, les procureurs de la République, les procureurs de la République adjoints sont substitués du procureur général.

Le ministre de la justice, garde des sceaux, peut déléguer soit au siège, soit au parquet :

— des magistrats d'une cour appartenant au siège ou au parquet, auprès d'une autre cour.

— des magistrats d'un tribunal auprès d'un autre tribunal ou d'une cour.

Art. 10. — Les procédures en cours devant les juridictions supprimées à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance sus-visée portant organisation judiciaire, sont transférées de plein droit, aux juridictions désormais compétentes.

Art. 11. — Les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus antérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965, portant organisation judiciaire, n'auront pas à être renouvelés, à l'exception des citations ou assignations données aux parties et aux témoins aux fins de comparution. Les assignations et citations produiront cependant leurs effets ordinaires interruptifs de prescription même si elles ne sont pas renouvelées.

Art. 12. — Il est statué, sur les difficultés d'application des articles 10 et 11 ci-dessus, par ordonnance du président de la cour, qui n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Art. 13. — Les juridictions, désormais compétentes en matière administrative et en matière prud'homale, statueront suivant les règles en vigueur devant les tribunaux antérieurement compétents.

95 — DECRET n° 65-280 du 17 novembre 1965 portant fixation du siège et du ressort des tribunaux, (p. 984).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965 portant organisation judiciaire, notamment son article 2 ;

#### Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Le nombre, le siège et le ressort des tribunaux institués par l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965 susvisée, sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

96 — DECRET n° 65-281 du 17 novembre 1965 portant classement des cours et tribunaux, (p. 989).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,



Vu l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 65-279 du 17 novembre 1965 relatif à l'application de l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965 portant organisation judiciaire, et notamment ses articles 4 et 6,

Vu le décret n° 65-280 du 17 novembre 1965 portant fixation du siège et du ressort des tribunaux,

#### **Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les cours et tribunaux institués par l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965 susvisée, sont classés conformément au tableau annexé au présent décret.

97 — **DECRET** n° 65-282 du 17 novembre 1965 portant organisation du ministère de la justice, (p. 991).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 63-128 du 19 avril 1963 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice,

Vu le décret n° 64-334 du 2 décembre 1964 portant suppression des cabinets et création des postes de secrétaires généraux de ministère,

#### **Décète :**

Article 1<sup>er</sup> — Le ministre de la justice, garde des sceaux, assisté du secrétaire général du ministère, a sous son autorité les différents organes de l'administration centrale et les services extérieurs du ministère.

Art. 2. — L'administration centrale comprend, outre l'inspection générale des cours et tribunaux,

- la direction des affaires judiciaires,
- la direction du personnel et de l'administration générale,
- la direction de la législation,
- la direction de la rééducation et de la réadaptation sociale.

Art. 3. — Un directeur nommé sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux, est placé à la tête de chaque direction.

Art. 4. — L'inspection générale des cours et tribunaux est confiée à un inspecteur général, nommé sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux, et assisté de trois inspecteurs régionaux nommés par arrêté ministériel.

Art. 5. — La direction des affaires judiciaires comprend deux sous-directions :

- la sous-direction des affaires civiles et du sceau,

— la sous-direction des affaires pénales et des grâces.

Art. 6. — La direction du personnel et de l'administration générale comprend trois sous-directions :

- la sous-direction du personnel,
- la sous-direction du matériel et de l'équipement,
- la sous-direction des affaires financières.

Art. 7. — La direction de la législation comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la législation et des études,
- la sous-direction de la documentation et des archives.

Art. 8. — La direction de la rééducation et de la réadaptation sociale comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de l'enfance délinquante,
- la sous-direction de l'application des sentences pénales.

Art. 9. — Un sous-directeur nommé sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux, est placé à la tête de chaque sous-direction.

Art. 10. — Les services extérieurs du ministère, qui comprennent les différentes juridictions, les établissements pénitentiaires et de rééducation, relèvent des directions compétentes de l'administration centrale du ministère.

Art. 11. — Les magistrats des juridictions instituées par l'ordonnance visée ci-dessus, à l'exception des présidents et procureurs généraux des cours, sont nommés par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 12. — Un arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux, précisera le rôle, les attributions et l'organisation interne de l'inspection générale, des directions et sous-directions avec leurs différents bureaux.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

98 — ARRETE du 6 novembre 1965 portant modification de l'arrêté du 22 février 1964 fixant les conditions médicales d'aptitude physique et mentale exigées pour la délivrance et le renouvellement des brevets, certificats, licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique civile, (p. 992).

#### J.O.R.A. 26 Novembre 1965 n° 97

99 — DECRET n° 65-286 du 18 novembre 1965 portant répartition d'un crédit global rétabli au profit du budget du ministère de l'éducation nationale, (p. 996).

**100** — DECRET n° 65-288 du 18 novembre 1965 portant virement de crédit au budget de l'Etat, (p. 1002).

**101** — DECRET n° 65-289 du 25 novembre 1965 portant virement de crédit au budget de l'Etat, (p. 1005).

**102** — DECRET n° 65-290 du 25 novembre 1965 portant virement de crédit au budget annexe de l'eau potable et industrielle, (p. 1007).

**103** — DECRET n° 65-284 du 17 novembre 1965 complétant le décret n° 64-122 du 14 avril 1964 réglementant le commerce des huiles d'olive, (p. 1008).

**104** — DECRET n° 65-285 du 17 novembre 1965 unifiant les taux des cotisations d'assurances sociales et d'allocation familiales du régime général des professions non agricoles, (p. 1008).

### J.O.R.A. 3 Décembre 1965 n° 99

**105** — ORDONNANCE n° 65-268 du 25 octobre 1965 portant ratification de l'accord relatif à l'établissement du comité algéro-tchécoslovaque pour la coopération économique, scientifique et technique, signé à Prague le 14 mai 1964, (p. 1056).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord relatif à l'établissement du comité algéro-tchécoslovaque pour la coopération économique, scientifique et technique, signé à Prague le 14 mai 1964 ;

Le Conseil des ministres entendu,

#### Ordonne :

Article 1<sup>er</sup>. — Est ratifié et sera publié au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire l'accord relatif à l'établissement du comité algéro-tchécoslovaque pour la coopération économique, scientifique et technique, signé à Prague le 14 mai 1964.

**106** — ACCORD relatif à l'établissement du comité algéro-tchécoslovaque pour la coopération économique, scientifique et technique, (p. 1056).

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, animés du désir d'élargir et d'approfondir leur coopération économique, scientifique et technique mutuellement avantageuse en vue du développement ultérieur de l'économie de leurs pays sont convenus de ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Un comité algéro-tchécoslovaque pour la coopération économique, scientifique et technique est créé en vue de promouvoir une coopération fructueuse et effective dans les domaines économique, scientifique et technique, entre les deux pays.

Art. 2. — Le comité est chargé de fixer le volume et les points d'application du crédit prévu à l'article 1 de l'accord économique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République socialiste tchécoslovaque, signé ce jour :

- de définir le cadre de base pour le développement de la coopération économique, scientifique et technique des deux pays en conformité des plans respectifs de l'évolution de leur économie nationale ;
- d'intensifier systématiquement la coopération dans les domaines respectifs de leur économie nationale en vue de l'élargissement des échanges entre les deux pays ;
- de procéder continuellement à l'élargissement et à l'approfondissement de leur coopération scientifico-technique visant l'élévation du niveau technique et économique des deux pays ;
- d'élargir la coopération des banques et des organes financiers en vue de faciliter les relations économiques des deux pays.

Art. 3. — L'organisation et le fonctionnement du comité seront régis par un règlement arrêté d'un commun accord par les deux parties.

Art. 4. — Cet accord entrera en vigueur à la date de l'échange des notes confirmant son approbation par les gouvernements des deux pays, néanmoins ses stipulations seront appliquées dès la date de sa signature.

Le présent accord est conclu pour une durée illimitée ; il peut être dénoncé à n'importe quel moment et sa validité expirera après six mois à partir de sa dénonciation par une des parties contractantes.

Fait à Prague, le 14 mai 1964 en deux exemplaires en langue française.

P. le Gouvernement de la République  
algérienne démocratique et populaire,  
Signé : Abdelaziz BOUTEFLIKA.

P. le Gouvernement de la République  
socialiste tchécoslovaque,  
Signé : Frantisek HAMOUZ.

107 — ORDONNANCE n° 65-204 du 29 novembre 1965 portant modification du point de départ de la prescription annale prévue à l'article 18 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, (p. 1056).

Article 1<sup>er</sup>. — Nonobstant toutes dispositions contraires, la prescription annale prévue par l'article 18 de la loi du 9 avril 1898 ne commencera à courir qu'à compter de la date de la publication de

la présente ordonnance au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire, en ce qui concerne les accidents du travail survenus entre le 1<sup>er</sup> novembre 1954 et le 31 décembre 1964 et pour lesquels une déclaration a été enregistrée au greffe d'un tribunal d'instance pendant la même période.

**108 — DECRET n° 65-269** du 29 novembre 1965 portant création de l'Institut algérien du pétrole, (p. 1060).

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé, sous la dénomination « Institut algérien du pétrole », un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du ministère de l'industrie et de l'énergie.

Son siège est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration approuvée par l'autorité de tutelle.

Art. 2. — L'Institut algérien du pétrole a pour mission, en ce qui concerne le pétrole, les dérivés et substituts :

- la formation professionnelle des ouvriers qualifiés et de la maîtrise,
- la formation supérieure des ingénieurs,
- la recherche scientifique et technique.

Art. 3. — L'Institut est administré par un directeur général assisté d'un conseil d'administration.

Art. 4. — Le directeur général est nommé par décret sur proposition du ministre de l'industrie et de l'énergie. Il est, de droit, membre du conseil d'administration.

Art. 5. — Les ressources de l'Institut algérien du pétrole comprennent :

- 1°) les dotations et subventions de l'Etat.
- 2°) les dons, legs et produits divers,
- 3°) toutes autres ressources qui lui seraient attribuées dans le cadre de son objet.

Art. 6. — L'organisation administrative et financière de l'Institut algérien du pétrole sera fixée ultérieurement par décret.

**109 — ARRETE interministériel** du 26 octobre 1965 relatif à la rémunération des élèves du centre de formation d'ingénieurs des travaux publics d'Alger ( Hussein-Dey, (p. 1062).

**J.O.R.A. 7 Décembre 1965 n° 100**

**110 — DECRET n° 65-246** du 30 septembre 1965 portant changement de nom de certaines communes, (p. 1063).

111 — ANNEXE portant liste des communes auxquelles un nouveau nom est attribué, (p. 1064).

112 — TABLEAU des communes par département, (p. 1066).

113 — LISTE alphabétique générale des communes, (p. 1126).

114 — ORDONNANCE n° 65-291 du 25 novembre 1965 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe syrienne, signé à Alger, le 29 juillet 1964, (p. 1144).

115 — ORDONNANCE n° 65-292 du 25 novembre 1965 portant ratification de l'accord entre la République algérienne démocratique et populaire et la République arabe syrienne relatif au transport aérien, signé à Alger, le 28 juillet 1964, (p. 1146).

116 — DECRET n° 65-293 du 25 novembre 1965 portant publication de la convention administrative et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe syrienne, signé à Alger, le 29 juillet 1964, (p. 1149).

117 — ARRETE du 19 août 1965 portant modification de l'intitulé du compte 213 nouvellement libellé « dépenses de l'équipement public, mandatement », (p. 1153).

118 — ARRETE du 29 octobre 1965 portant modification des attributions du service de l'électricité, (p. 1156).

119 — ARRETE du 29 octobre 1965 portant répartition des compétences en matière d'électrification rurale et d'électrification des nouveaux centres entre la direction de l'énergie et des carburants et Electricité et gaz d'Algérie, (p. 1156).

120 — ARRETE du 24 novembre 1965 portant approbation du tarif de transport précisé aux annexes A et C des contrats conclus le 21 septembre 1965 entre la Société nationale de transport et de commercialisation des hydrocarbures et seize sociétés pétrolières, (p. 1156).

121 — ARRETE du 17 novembre 1965 portant retrait d'agrément des organismes de retraite complémentaire des cadres de l'Algérie et relatif à leur liquidation, (p. 1157).

122 — AVIS du 15 novembre 1965 relatif aux surfaces déclarées libres par suite de la non demande de renouvellement d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures au Sahara, (p. 1158).

#### J.O.R.A. - 10 Décembre 1965 n° 101

123 — ORDONNANCE n° 65- 297 du 2 décembre 1965 fixant la période et les modalités d'exécution du recensement général de la population sur l'ensemble du territoire national, (p. 1150).

**Article 1<sup>er</sup>.** — Le recensement de la population de l'Algérie sera effectué pendant les vacances scolaires d'hiver 1965-1966 pour les départements sahariens et pendant les vacances scolaires de printemps 1966, pour les départements du Nord.

Le recensement est préparé techniquement par le commissaire national au recensement et exécuté selon ses directives et sous son contrôle.

Il sera effectué sous l'autorité du ministre de l'intérieur avec la participation du ministre de la défense nationale pour les véhicules de transport et du ministre de l'éducation nationale pour les agents recenseurs.

**Art. 2.** — Seront recensées toutes les personnes autres que celles appartenant aux catégories suivantes :

- les étrangers membres du corps diplomatique résidant dans les ambassades et consulats ;
- les militaires étrangers vivant dans les casernes ou camps ;
- les étrangers de passage en Algérie à l'époque du recensement (touristes, personnes en voyage d'affaires) à la condition que la durée de leur séjour en Algérie soit inférieure à trois mois ;
- les ouvriers saisonniers étrangers qui viennent travailler en Algérie pour la saison.

**Art. 3.** — Seront en outre recensés avec leur ménage d'origine, en Algérie, les Algériens se trouvant temporairement à l'étranger pour y travailler.

**Art. 4.** — Les personnes devant être recensées le seront au lieu de leur résidence principale, (là où elles habitent la plus grande partie de l'année), qu'elles soient présentes le jour du recensement ou temporairement absentes pour une courte durée.

Sera considérée comme temporairement absente pour une courte durée, toute personne absente depuis moins de six mois. Une telle personne sera recensée une deuxième fois à l'endroit où elle se trouve effectivement au moment du recensement, mais dans la catégorie à part dite « visiteurs ».

A l'exception des personnes absentes se trouvant à l'étranger, toute personne absente depuis plus de six mois sera recensée au lieu de sa nouvelle résidence.

**Art. 5.** — Seront recensées dans la catégorie spéciale dite « population comptée à part » dans la commune siège de l'établissement où elles résident, les personnes appartenant aux catégories suivantes :

- élèves et étudiants internes des établissements d'enseignement, maisons d'éducation, séminaires, colonies de vacances ;

- personnes en traitement dans les hôpitaux, hôpitaux psychiatriques, sanatoriums, cliniques, maternités, maisons de convalescence et de repos ;
- marins et militaires des armées de terre, de mer et de l'air logés dans les quartiers ou casernes, à l'exclusion de ceux qui, mariés ou non, logeant en ville y compris les permissionnaires ;
- détenus dans les établissements pénitentiaires et de rééducation ;
- personnes recueillies dans les dépôts de mendicité ;
- personnes occupées sur les chantiers temporaires de travaux publics, sur les chantiers de forages ou dans les centres des sociétés pétrolières et vivant en communauté ;
- saisonniers agricoles vivant en communauté.

Art. 6. — Toute personne ayant participé à un titre quelconque à la préparation, l'exécution ou l'exploitation du recensement, est astreinte au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 378 du code pénal.

Les renseignements individuels figurant sur les questionnaires du recensement et ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé, ne pourront faire l'objet d'aucune communication de la part des services qui en seront les dépositaires.

Ces renseignements ne pourront, en aucun cas, être utilisés à des fins de poursuites judiciaires, de contrôle fiscal ou de répression économique.

Art. 7. — Toute personne majeure pénalement est tenue, sauf cas de force majeure, de répondre elle-même et de façon exacte aux questionnaires du recensement.

Tout refus de répondre, toute réponse volontairement inexacte, ainsi que tout acte d'obstruction aux opérations de recensement sont passibles des sanctions prévues par le décret n° 62-557 du 22 septembre 1962, réglementant la coordination, le contrôle, l'obligation et le secret en matière statistique.

#### J.O.R.A. 14 Décembre 1965 n° 102

124 — ORDONNANCE n° 65-298 du 2 décembre 1965 portant réaménagement du délai de recevabilité des réclamations postales, (p. 1160).

Article 1<sup>er</sup>. — Le titre III du livre 1<sup>er</sup> du code des postes et télécommunications « Responsabilité de l'administration » est complété par un article L. 13. 1. ainsi conçu :

« Art. L. 13. 1. — Les réclamations concernant les objets de correspondance de toute nature ne sont recevables, quels qu'en soient l'objet



et le motif, que dans le délai d'un an compté à partir du lendemain du jour de dépôt de l'envoi ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire.

125 — ORDONNANCE n° 65-301 du 6 décembre 1965 relative au domaine public maritime, (p. 1160).

Article 1<sup>er</sup>. — Sont incorporés, sous réserve des droits des tiers, au domaine public :

a) le sol et le sous-sol de la mer territoriale.

Cette incorporation ne porte pas atteinte aux droits créés et actions exercées par les administrations de l'Etat en vertu des pouvoirs qu'elles détiennent dans les eaux territoriales.

b) les lais et relais et, sous réserve de dispositions contraires d'actes de concession, les terrains qui seront artificiellement soustraits à l'action du flot.

Art. 2. — Les parcelles de lais et relais incorporées au domaine public pourront être déclassées par arrêtés conjoints du ministre chargé des travaux publics, du ministre chargé des transports maritimes et du ministre chargé des finances, lorsqu'elles ne seront plus utiles à la satisfaction des besoins d'intérêt public.

Art. 3. — Les modalités d'application de la présente ordonnance seront fixées par décret.

126 — DECRET n° 65-252 du 14 octobre 1965 réglementant les attributions de licences de débits de boissons, (rectificatif, p. 1160).

127 — DECRET n° 65-300 du 2 décembre 1965 portant application de l'article 41 de la loi de finances complémentaire pour 1965 n° 65-93 du 8 avril 1965, (p. 1163).

128 — ARRETE du 21 octobre 1965 portant création d'une commission centrale d'attribution en matière de concession de logement dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque, (p. 1164).

Le ministre des finances et du plan,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale,

Vu la loi complémentaire de finances n° 65-93 du 8 avril 1965 et notamment ses articles 109 et 112 portant réglementation nouvelle en matière de concessions de logement dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque et modifiant les arrêtés des 24 juin 1949, 27 décembre 1949 et 25 janvier 1961.

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Une commission centrale d'attribution de concessions de logement dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque, est créée auprès du ministère des finances et du plan.

Cette commission est chargée :

a) de recueillir les suggestions formulées par le représentant de chaque ministère en ce qui concerne les possibilités d'octroi de concessions de logement à certains fonctionnaires et agents de l'Etat ;

— à titre gratuit, si les sujétions de service l'imposent,

— à titre onéreux, en cas d'utilité de service.

b) de coordonner les renseignements fournis eu égard aux impératifs budgétaires et au nombre de logements disponibles dans les immeubles considérés en vue de l'application des critères fixés par la loi de finances complémentaire n° 65-93 du 8 avril 1965 susvisée,

c) de dresser une liste limitative des fonctions pour lesquelles la gratuité du logement pourrait être envisagée, la concession ne pouvant être attribuée qu'à titre onéreux dans tous les autres cas.

d) de susciter toutes mesures propres à une utilisation rationnelle des immeubles déjà affectés aux différents services publics.

Art. 2. — La commission centrale d'attribution de concessions de logement comprend :

**En qualité de membres permanents :**

— le directeur des impôts et de l'organisation foncière ou son représentant,

— le directeur du budget et du contrôle ou son représentant,

— le directeur de la fonction publique ou son représentant,

— le directeur général de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales ou son représentant,

— le contrôleur financier de l'Etat ou son représentant.

**En qualité de membre non permanent :**

— un représentant de chaque ministère concerné.

Art. 3. — La commission se réunit à l'initiative du directeur des impôts et de l'organisation foncière et peut faire appel à d'autres fonctionnaires autres que ceux sus-désignés et dont elle juge utile de recueillir l'avis.

La commission prend ses décisions à la majorité.

Art. 4. — Un arrêté fixera ultérieurement la liste retenue par la commission pour le compte de chaque ministère.

129 — DECRET n° 65-306 du 7 décembre 1965 relatif aux nominations et mutations des magistrats de l'ordre judiciaire, (p. 1164).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi n° 63-218 du 18 juin 1963 portant création de la Cour Suprême,

Vu l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965 portant organisation judiciaire,

Vu le décret n° 65-212 du 10 février 1965 relatif aux mutations des magistrats des tribunaux d'instance et de grande instance,

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Tous les magistrats de l'ordre judiciaire sont nommés par décret, sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 2. — Il sera procédé, par arrêtés pris par le ministre de la justice, garde des sceaux, aux mutations des magistrats des tribunaux institués par l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965 susvisée.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

130 — DECRET n° 65-303 du 6 décembre 1965 portant réaménagement de certaines taxes du service des télécommunications, (p. 1164).

131 — DECRET n° 65-304 du 6 décembre 1965 portant institution de taxes postales accessoires, (p. 1166).

132 — DECRET n° 65-305 du 6 décembre 1965 portant réaménagement des taxes postales applicables aux journaux et écrits périodiques, (p. 1166).

133 — ARRETE du 20 novembre 1965 fixant la répartition des cotisations de sécurité sociale, (p. 1167).

134 — ARRETE du 24 novembre 1965 relatif aux droits et obligations des affiliés au régime complémentaire de retraite de la Caisse algérienne d'assurance vieillesse, (p. 1168).

#### J.O.R.A. - 17 Décembre 1965 n° 103

135 — ARRETE du 23 novembre 1965 relatif aux prix des semences de céréales de la récolte 1964, (p. 1174).

136 — ARRETE du 23 novembre 1965 relatif aux prix des semences de la récolte 1965, (p. 1175).

137 — ARRETE du 7 décembre 1965 portant relèvement du taux de la cotisation d'assurances sociales des stagiaires de la formation professionnelle des adultes, (p. 1177).

**J.O.R.A. - 21 Décembre 1965 n° 104.**

138 — ORDONNANCE n° 65-267 du 25 octobre 1965 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention complémentaire de Varsovie, pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel, signée à Guadalajara le 18 septembre 1961, (p. 1179).

139 — AVIS n° 36 du 8 décembre 1965 modifiant l'avis n° 34 relatif à l'exportation des moyens de paiement à destination de l'étranger.

Les dispositions de l'avis n° 34 du 15 juin 1965 sont modifiées ainsi qu'il suit :

B) Exportations des moyens de paiement en devises.

b) Allocation voyage.

Tout voyageur ayant la qualité de résident en Algérie se rendant dans l'un des pays de la zone franc autre que l'Algérie peut, outre l'allocation touristique, susvisée, prétendre à une allocation en une monnaie disponible de la zone dont le montant est fixé à la contre-valeur de 500 DA (cinq cents dinars algériens), par voyage si celui-ci est effectué par voie maritime ou aérienne.

A cet effet, le voyageur devra présenter son titre de transport qui sera visé par l'intermédiaire agréé.

Le montant de l'allocation voyage est fixé à la contre-valeur de 250 DA (deux cent cinquante dinars algériens) par voyage pour les enfants de moins de 15 ans se déplaçant par voie maritime ou aérienne.

Les frontaliers ne bénéficient pas de cette mesure ; d'autres dispositions les concernant seront prises ultérieurement.

Les personnes physiques de la nationalité de l'un des pays ayant passé avec l'Algérie un accord de clearing ne peuvent en aucune façon être considérées comme résidents algériens.

L'allocation voyage ne peut leur être attribuée que conformément aux avis réglementant les relations financières de l'Algérie avec ces pays ou par le débit d'un compte en dinars algériens convertibles.

**J.O.R.A. - 24 Décembre 1965 n° 105**

140 — ARRETE du 6 décembre 1965 fixant la composition de la commission d'ouverture des plis des appels d'offres au ministère de la justice, (p. 1192).

141 — ARRETE du 9 novembre 1965 fixant la liste complète des élèves-professeurs de l'Ecole normale supérieure, (p. 1193).

142 — ARRETE interministériel du 15 novembre 1965 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles appartenant aux membres du corps consulaire accrédités en Algérie, (p. 1194).

**J.O.R.A. - 28 Décembre 1965 n° 106**

143 — ORDONNANCE n° 65-307 du 23 décembre 1965 modifiant et complétant la loi n° 64-242 du 22 août 1964 portant code de justice militaire, (p. 1200).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale,

Vu la loi n° 54-390 du 8 avril 1954 réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau ;

Vu la loi n° 64-242 du 22 août 1964 portant code de justice militaire ;

Vu le décret n° 54-406 du 10 avril 1954 portant règlement d'administration publique sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau, ensemble les décrets qui l'ont modifié ou complété ;

Le Conseil des ministres entendu ;

**Ordonne :**

Article 1<sup>er</sup>. — *L'article 12* de la loi n° 64-242 du 22 août 1964 susvisée, portant code de justice militaire, est complété comme suit :

« Toutefois, dans les affaires relatives aux infractions spéciales d'ordre militaire prévues au livre II du présent code, le défenseur choisi par l'inculpé ne peut assister, défendre ou représenter ce dernier, tant au cours de l'instruction qu'à l'audience, que s'il y a été spécialement autorisé par le président du tribunal militaire permanent saisi ».

Art. 2. — *L'article 22*, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de justice militaire est modifié comme suit :

« S'il est détenu, l'inculpé comparait avec une garde suffisante, mais libre et sans entrave. Il est assisté d'un défenseur de son choix, dans les conditions prévues à l'article 12 ou, à défaut, par un défenseur désigné d'office à la requête du procureur militaire ».

144 — ARRETES du 24 novembre 1965 portant agrément d'avocats près la Cour suprême, (p. 1205).

**J.O.R.A. 30 Décembre 1965 n° 107**

145 — ORDONNANCE n° 65-317 du 30 décembre 1965 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958, (p. 1208).

146 — ARRETES interministériels des 29 novembre et 2 décembre 1965 portant agrément de sociétés au titre du code des investissements, (p. 1209).

Le ministre des finances et du plan, et

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 63-277 du 26 juillet 1963 portant code des investissements ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la demande d'agrément de la société des spécialités chimiques et industrielles (SO.SPE.C.I.) ;

Vu le compte rendu de la séance du 30 juin 1964 de la commission nationale des investissements ;

**Arrêtent :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'agrément est accordé à la société SO.SPE.C.I. avec les avantages suivants :

- 1° Protection contre la concurrence étrangère,
- 2° Commandes de l'Etat dans le cadre des marchés publics,
- 3° Ristourne totale des droits de douane et de la taxe unique globale à la production pendant une durée de deux ans sur le matériel et les biens d'équipement indispensables à l'extension de l'entreprise, telle qu'elle est décrite dans la demande d'agrément.

Art. 2. — Les avantages fiscaux exposés ci-dessus ne sont pas accordés pour l'acquisition des matériels et biens d'équipement de renouvellement.

Art. 3. — Cette entreprise aura à satisfaire, dans le cadre des obligations édictées par la loi susvisée portant code des investissements et notamment celles contenues dans l'article 16, aux engagements découlant de sa demande.

Le ministre des finances et du plan, et

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 63-277 du 26 juillet 1963 portant code des investissements ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la demande d'agrément présentée par la Compagnie algérienne de fabrication industrielle de la chaussure (CAFIC) ;

Vu le compte-rendu de la séance du 19 mai 1964 de la commission

**Arrêtent :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'agrément est accordé à la Compagnie algérienne de fabrication industrielle de la chaussure pour l'extension de ses installations de fabrication de chaussures avec l'avantage de l'exonération sur les B.I.C. pour ses activités de l'exercice 1965.

Art. 2. — Cette entreprise aura à satisfaire, dans le cadre des obligations édictées par la loi susvisée portant code des investissements, et notamment celles contenues dans l'article 16, aux engagements découlant de sa demande.

147 — ARRETE du 25 novembre 1965 fixant le montant de l'acompte sur paiement des alcools de prestations produits au titre de la compagnie 1965-1966, (p. 1209).

**J.O.R.A. 31 Décembre 1965 n° 108**

148 — ORDONNANCE n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966, (p. 1215).

149 — AVIS du 27 décembre 1965 relatif aux surfaces déclarées libres par suite de la non-demande de renouvellement d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures au Sahara, (p. 1226).





# INDEX LEGISLATIF

(Les chiffres renvoient aux numéros et non aux pages de la Revue)

## A

Accident du travail, 107.  
 Aérodrome et aéronautique, 17 98.  
 Agent (judiciaire du Trésor), 40.  
 Agrément (de sociétés), 146.  
 Assurances sociales (et sécurité sociale),  
 104 133 134 137.  
 Avitaillement, 38.

## B

Biens vacants (ou sous protection de  
 l'Etat), 88.  
 Boissons (licences de débit), 48, 126.  
 Budget (et loi de finances), 2 10 - 11 -  
 12 14 18 19 20 21 31 - 32  
 34 49 50 68 69 73 74 - 99  
 100 101 102 127 148.

## C

Chaussures, 8.  
 Comité d'Orientation agricole, 67.  
 Comités de développement rural, 82.  
 Commission d'attribution de logement 128.  
 Commissions médicales, 53.  
 Communes, 110 111 112 113,  
 Comptables, 60 61.  
 Conseillers (pédagogiques), 52.  
 Contingentement, 27 55 - 83.  
 Contributions diverses, 41 42 77.  
 Conventions et accords, 89 105 106  
 114 115 116 - 138.  
 Cour Suprême, 93 144.  
 Cours et tribunaux, 93 94 95 96.

## D

Devises, 139.  
 Domaine, 5 - 51 - 125.

## E

Ecole (technique des Mines), 54.  
 Education (stage), 39.  
 Electricité, 118 - 119.  
 Emplois (transformation d'), 33.  
 Enregistrement, 13.  
 Entreprises (de bâtiment), 88 91.  
 Etablissements { — de protection des gens  
 de mer, 71.  
 — nationalisés, 60 61.  
 — publics, 60 61.  
 Exploitations agricoles, 72 79 86.

## F

Farines et semoules, 24 25 26.

## G

Grâce, 9.  
 Groupements professionnels, 8 29.

## H

Huiles (d'olive), 103.  
 Hydrocarbures, 44 45 - 56 58 89  
 108 122 149.

## I

Impôts, 79 - 86.  
 Imprimerie officielle, 46.  
 Institut { — Algérien du pétrole, 108.  
 — de Santé de l'A.N.P., 76.  
 Invalides, 16.

## J

Justice (organisation), 93 94 - 95 - 96  
 129  
 Justice militaire, 143.

## L

Légumes, 36 - 80 - 81.  
 Licences, 47 48 126.  
 Logement, 128.

M			R	
Magistrats (voir justice).			Recensement, 123.	
			Recteur, 15.	
			Responsabilités des comptables, 60.	
			Retraite et retraités, 57 64 121.	
			S	
			Sapeurs-pompiers, 1.	
			Signature (délégation), 30.	
Ministère	— de l'Agriculture et de la Réforme agraire, 4 - 23 - 67 - 82.		Sociétés (agrément de), 146.	
	— de l'Industrie et de l'Energie, 7 - 92.		Sociétés nationales, 60 61.	
	— de la justice, 97.		SONATRACH, 120.	
	— des postes et télécommunications et des transports, 37.		Souveraineté nationale, 13.	
	— de la Reconstruction et de l'Habitat, 88.		T	
	— de la Santé Publique, 6.		Taxes, 130 - 131 - 132.	
Ministre, 3.			Taxis (licences de), 47.	
Moudjahidine, 16.			Textiles, 27 84.	
			Trésor, 40.	
			U	
	O		Université, 15.	
Orphelins, 16.			V	
			Vacance (voir biens vacants)	
			Véhicules, 142.	
			Veuves, 16.	
			Vins, 87.	
	P			
Peines (remise de), 65.				
Postes, 62 - 124.				
Produits agricoles, 28 72.				